

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 23/47/4

Avril 2023

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-septième session

**Palais de Congrès, Gatineau, Canada
15 – 19 mai 2023**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX
(CONFIRMATION)
(CCFFV, CCSC et CCASIA)**

Généralités

D'après le Manuel de procédure¹, les comités du Codex s'occupant de questions générales, y compris le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), peuvent établir des dispositions générales sur les questions qui dérivent de leur mandat. Ces dispositions générales devraient seulement être incorporées dans les normes de produits par référence sauf nécessité contraire.

Le Manuel de procédure indique également que : « Les comités s'occupant de produits communiqueront toute dérogation ou toute addition à la référence à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)*, comme indiqué à la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires du *Plan de présentation des normes Codex de produits*, au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation ».

En outre, l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devrait être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)*. La section peut également contenir des dispositions qui constituent des dérogations, des ajouts ou qui sont nécessaires à l'interprétation de la norme générale pour le produit concerné, à condition qu'elles puissent être pleinement justifiées².

Action requise

Conformément au mandat du CCFL et à la condition mentionnée ci-dessus, le Comité doit examiner et confirmer les dispositions concernant l'étiquetage transmises par les Comités du Codex suivants : CCFFV, CCSC et CCASIA, telles que présentées en annexe avec les liens vers les normes pertinentes téléchargés sur le site Web du Codex.

¹Section II : Élaboration des textes du Codex : Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales du Manuel de procédure (dernière édition)

²Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés. Plan de présentation des normes Codex de produits: Section sur l'étiquetage Manuel de procédure (dernière édition)

ANNEXE

A. COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS (CCFFV)

Note :

Le CCFFV22 a envoyé les normes pour les oignons et les échalotes, les baies et les dattes fraîches à la CAC45 pour adoption à l'étape 5/8. La CAC45 a adopté les normes pour les oignons et les échalotes et pour les baies à l'étape 5/8 en attendant la confirmation des dispositions d'étiquetage par le CCFL; et la norme pour les dattes fraîches à l'étape 5.

Les dispositions d'étiquetage de ces normes suivent les dispositions normales d'étiquetage d'autres normes pour les fruits et légumes frais précédemment confirmées par le CCFL.

[NORME POUR LES OIGNONS ET LES ÉCHALOTES \(CXS 348-2022\)](#)**7 DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE****7.1 Emballages destinés au consommateur final**

Outre les exigences de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ, les dispositions ci-après s'appliquent:

7.1.1 Nom du produit

Si les produits ne sont pas visibles de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit (« Oignons », « Échalotes » selon les définitions de la section 2 Définition du produit) et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.

7.1.2 Origine du produit

Pays d'origine³ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas des mélanges de variétés et/ou types commerciaux nettement différents d'oignons ou d'échalotes de différentes origines, le nom de chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété, type commercial et/ou couleur concernés.

7.2. Emballages non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ, en outre, les critères suivants seront appliqués:

Chaque emballage doit comporter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur.

7.2.1 Origine du produit

Pays d'origine⁴ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas des mélanges de types commerciaux et/ou couleurs nettement différents d'oignons ou d'échalotes de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom des types commerciaux et/ou couleur concernés.

7.2.2 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Variété et/ou type commercial (facultatif);
- Calibre (en cas de calibrage), exprimé en diamètres minimaux et maximaux, ou selon la méthode de calibrage utilisée.

7.2.3 Marque officielle de contrôle (facultatif)**[NORME POUR LES BAIES \(CXS 349-2022\)](#)****7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE****7.1 Emballages destinés au consommateur final**

Outre les exigences de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ, les dispositions ci-après s'appliquent :

³ Le nom complet ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

⁴ Voir note 3 ci-dessus.

7.1.1 **Nom du produit**

Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et le nom de la variété et/ou type commercial.

La dénomination «Mélange de baies» ou équivalente peut être employée pour les emballages contenant des mélanges d'espèces et/ou de variétés de baies nettement différentes. Les espèces et/ou variétés contenues dans l'emballage doivent être indiquées. L'adjectif «sauvage» ou équivalent peut être ajouté si nécessaire.

7.1.2 **Origine du produit**

Pays d'origine⁵ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas des mélanges de différentes espèces et/ou de variétés de baies d'origines différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de l'espèce ou de la variété correspondante.

7.2 **Emballages non destinés à la vente au détail**

L'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ, en outre, les critères suivants seront appliqués:

Chaque emballage doit comporter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur.

7.2.1 **Origine du produit**

Pays d'origine⁶ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas des mélanges de baies de variétés et/ou espèces et origines différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de l'espèce et/ou de la variété correspondante.

7.2.2 **Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Variété et/ou type commercial ; adjectif « sauvage » ou terme équivalent, le cas échéant
- Poids ou calibre (en cas de calibrage)
- Poids net (facultatif)
- Année de récolte (facultatif)

PROJET DE NORME POUR LES DATTES FRAÎCHES

7. **DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE**

7.1 **EMBALLAGES DESTINÉS AU CONSOMMATEUR FINAL**

Outre les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ, les dispositions ci-après s'appliquent :

7.1.1 **Nom du produit**

Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom de la variété, cultivar et/ou type commercial.

7.1.2 **Origine du produit**

Pays d'origine⁷ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

7.2 **EMBALLAGES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

L'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale d'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ. En outre, les emballages doivent comporter les renseignements ci-après :

7.2.1 **Origine du produit**

Pays d'origine⁸ et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

⁵ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

⁶ Voir note 5 ci-dessus .

⁷ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

⁸ Voir note 7 ci-dessus.

Pour les emballages contenant des mélanges de dattes fraîches issues de différentes espèces/variété ou pays d'origine, le nom de chaque pays d'origine doit être indiqué à côté du nom de l'espèce/variété concernée.

7.2.2 Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Variété et/ou type commercial
- Poids ou calibre (en cas de calibrage)

B. COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES (CCSCH)

Note : Le CCSCH6 a envoyé les normes pour les parties florales séchées - safran ; et pour le piment et le paprika séchés à la CAC45 pour adoption à l'étape 8, et à l'étape 5/8, respectivement, et les normes pour la petite cardamome séchée; et pour les épices sous forme de fruits et de baies séchés (Piment de la Jamaïque, Baie de genévrier, Anis étoilé) pour adoption à l'étape 5.

La CAC45 a adopté à l'étape 8, 5/8 et 5 les normes telles que transmises par le CCSCH6.

Le CCFL45 a examiné les dispositions d'étiquetage pour six normes (c'est-à-dire ail séché ou déshydraté ; origan séché ; racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté ; basilic séché ; parties florales séchées - clous de girofle séchés et safran); et a convenu que toutes les dispositions étaient cohérentes avec les spécifications de la NGAA, et a également noté les préoccupations suivantes sur les dispositions d'étiquetage 8.3, 8.3.1 et 8.5 (marque d'inspection). Le CCFL45 est convenu d'approuver toutes les dispositions relatives à l'étiquetage dans les six normes, à l'exception des sections 8.3, 8.3.1 et 8.5 qui ont été renvoyées au CCSCH pour un examen ultérieur.

Suite aux commentaires du CCSCH5, le CCFL46 a confirmé les dispositions d'étiquetage pour les sections susmentionnées dans les normes pour l'origan séché, les racines, rhizomes et bulbes séchés - le gingembre séché ou déshydraté, les parties florales séchées - les clous de girofle, le basilic séché. Le CCSCH6 a examiné la demande du CCFL concernant la section 8.3 de la norme pour l'ail séché ou déshydraté et a envoyé les dispositions d'étiquetage (section 8.3; 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 pour la *Norme pour l'ail séché ou déshydraté* (CXS 347-2019) au CCFL47 pour confirmation. Ces dispositions d'étiquetage sont identiques à celles déjà approuvées par le CCSCH pour les normes susmentionnées. Le CCSCH6 est convenu de supprimer la disposition relative à la marque d'inspection (précédemment 8.5 mentionnée ci-dessus).

Il convient également de noter ce qui suit :

En ce qui concerne les sections 8.3 et 8.3.1 « Pays d'origine/pays de récolte », le CCSCH5 a accepté d'informer le CCFL que :

- i. les deux dispositions seraient maintenues dans les normes SCH.
- ii. la disposition « pays d'origine/pays de récolte » serait divisée en deux dispositions indépendantes et claires, à savoir une disposition sur le « pays d'origine » qui serait obligatoire et une disposition sur le « pays de récolte » qui serait facultative; et que ces dispositions seraient réexaminées dans des normes individuelles, au besoin.

Le CCSCH5 a également noté que la déclaration de la région de production était considérée comme tout aussi importante pour fournir des informations significatives au consommateur, en particulier pour les produits régionaux, et qu'il s'agirait également d'une exigence d'étiquetage facultative le cas échéant.

En ce qui concerne la section 8.5 « Marque d'inspection (facultative) », le CCSCH5 a convenu que la disposition soit supprimée des normes SCH. Toutefois, elle pourrait être envisagée dans le cadre de projets de normes individuels au besoin.

Dans le cas du [projet de norme pour les parties florales séchées - safran séché](#), le CCSCH6 a convenu que le pays d'origine et le pays de récolte doivent être déclarés (tous deux obligatoires) (voir REP 22/SCH, paragraphes 29 - 36 pour la discussion complète).

[NORME POUR L'AIL SÉCHÉ OU DÉSHYDRATÉ \(CXS 347-2019\)](#)

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué.

8.3.2 Pays de récolte (facultative).

8.3.3 Région de récolte et année de récolte (facultatives)

PROJET DE NORME POUR LES PARTIES FLORALES SÉCHÉES - SAFRAN SÉCHÉ

(La discussion complète sur le 8.3 pays d'origine et pays de récolte se trouve dans [REP22/SCH](#), paragraphes 29 – 36)

8 ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ. En outre, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être « safran séché » tel que décrit dans la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication du mode de présentation tel que décrit dans la section 2.2.

8.2.3 La variété ou le cultivar peut figurer sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué.

8.3.2 Le pays de récolte doit être indiqué

8.3.3 Région de récolte et année de récolte (facultatives)

8.4 Identification commerciale

Catégorie, le cas échéant.

8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

PROJET DE NORME POUR LE PIMENT ET LE PAPRIKA SÉCHÉS OU DÉSHYDRATÉS

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ. En outre, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom commun du produit doit être tel que décrit dans la section 2.1.1.

8.2.2 Le nom commun du produit doit inclure une indication du mode de présentation telle que décrite dans la section 2.2.

8.2.3 Le nom commercial, la variété ou le cultivar peuvent figurer sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué.

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et Année de récolte (facultatives)

8.4 Identification commerciale

a) Catégorie, le cas échéant –

b) Taille pour le mode de présentation en entier (facultative)

8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

NORME POUR LA PETITE CARDAMOME SÉCHÉE

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ. En outre, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom commun du produit doit être tel que décrit à la section 2.1.

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication du mode de présentation tel que décrit dans la section 2.2.

8.2.3 Le nom commercial, la variété ou le cultivar peuvent figurer sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine /pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué.

8.3.2 Pays de récolte (facultatif).

8.3.3 Région de récolte et année de récolte (facultatives).

8.4 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

PROJET DE NORME POUR LES ÉPICES DÉRIVÉES DE FRUITS ET BAIES SÉCHÉS (PIMENT DE LA JAMAÏQUE, BAIE DE GENÉVRIER ET ANIS ÉTOILÉ)

8. ÉTIQUETAGE

8.1 Les produits couverts par cette norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ. En outre, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

8.2 Nom du produit

8.2.1 Le nom du produit doit être tel que décrit à la Section 2.1

8.2.2 Le nom du produit peut inclure une indication du mode de présentation tel que décrit dans la section 2.2. (Modes de présentation).

8.2.3 Le nom commercial, la variété ou le cultivar peuvent figurer sur l'étiquette.

8.3 Pays d'origine et pays de récolte

8.3.1 Le pays d'origine doit être indiqué

8.3.2 Pays de récolte (facultatif)

8.3.3 Région de récolte et année de récolte (facultatives)

8.4 Classification commerciale

- Catégorie, le cas échéant –

- Taille (facultative) –

- Poids

8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

C. COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L'ASIE (CCASIA)

Note : Le CCASIA22 a envoyé les avant-projets de normes régionales pour les produits à base de soja fermentés sous l'action de *Bacillus* spp. ; et le riz cuit enveloppé dans des feuilles à la CAC46 pour adoption à l'étape 5/8.

Les dispositions d'étiquetage de ces normes suivent les dispositions normales d'étiquetage d'autres normes élaborées par le CCASIA et confirmées par le CCFL.

AVANT-PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LES PRODUITS À BASE DE SOJA FERMENTÉ SOUS L'ACTION DE BACILLUS SPP.

8. ÉTIQUETAGE

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être étiquetés conformément à la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ.

8.1. Nom du produit

Les produits sont dénommés produits à base de soja fermenté sous l'action de *Bacillus spp.* Les produits doivent être désignés par le nom approprié figurant à la section 2.2. Tout autre nom⁹ doit être utilisé conformément à la loi et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu au détail et de manière à ne pas tromper le consommateur.

8.2. Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

AVANT-PROJET DE NORME RÉGIONALE POUR LE RIZ CUIT ENVELOPPÉ DANS DES FEUILLES

8. ÉTIQUETAGE

Le produit visé par les dispositions de la présente norme sera étiqueté conformément à la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)ⁱ.

8.1 Nom du produit

Le produit sera dénommé «riz cuit enveloppé dans des feuilles». Le produit portera une étiquette comportant le nom défini à la section 2.2. Tout autre nom doit être utilisé conformément à la loi et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu au détail et de manière à ne pas tromper le consommateur.

8.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021)ⁱⁱ.

NOTES

ⁱ FAO et OMS. 1985. *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Norme du Codex, n° CXS 1-1985. Commission du Codex Alimentarius. Rome.

ⁱⁱ FAO et OMS. 2021. *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail*. Norme du Codex, n° CXS 346-2021. Commission du Codex Alimentarius. Rome.

⁹ Le produit peut être désigné par exemple Zongzi, Chimaki, Ba-Jang, Khao Tom Mat, riz en feuille de lotus, Ketupat, Ma-chang, etc.